

Préambule	1
Nouveau site internet	2
Formations	3
Cas de jurisprudence	4
Vous nous avez demandé	5
Actualités	6
Quelques chiffres	10
Infos en vrac	11
Près de chez vous	15
Nouveaux ouvrages	16
Outils à votre disposition	17
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	18



Renseignements pratiques

Taxes régionales – comment joindre le SPW – DGO7 ?

Suite à la nouvelle stratégie de communication récemment mise en œuvre et privilégiant un seul point de contact pour l'ensemble de la DGO7 :

- ♦ tout courrier entrant doit dorénavant être adressé exclusivement à l'adresse sise : 29, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes ;
- ♦ tout courriel entrant doit dorénavant être adressé exclusivement à l'adresse électronique : fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be

C'est au départ de ce point de contact que les courriers et courriels entrants sont redirigés, en interne, vers les services compétents pour le traitement. Le Département du Recouvrement, dont dépendent les facilités de paiement et la comptabilité est maintenant placé sous l'autorité de M. Patrick NUL-

LENS, Inspecteur général.

En ce qui concerne l'établissement de la redevance télévision (détermination des redevables et fixation de la taxe due, éventuellement majorée de l'amende), la Direction de l'Etablissement spécifique est l'instance compétente (M. Carlo ALBORGHETTI -DENIS, directeur).

Toute réclamation concernant une invitation à payer la redevance acquittée ou concernant un avertissement-extrait de rôle (payé ou non) relève de la direction du Contentieux administratif (M. Laurent DESIRON, directeur).

Nouvelles adresses pour certains sièges de Justices de paix

1. Le siège de Ciney du canton de la Justice de paix de Ciney-Rochefort est transféré à Ciney. Désormais, une seule adresse : Rue Courtejoie, 17 à 5590 Ciney

2. Le siège de Perwez du canton de la Justice de paix de Jodoigne-Perwez est transféré à Jodoigne. Désormais, une seule adresse : Avenue des Commandants Borlée, 42 à 1370 Jodoigne

Offre d'emploi

Le CPAS de Couvin recherche un(e) assistant(e) sociale, médiateur de dettes, pour un contrat de remplacement (jusqu'à décembre), temps plein.

Fermeture greffe

Le greffe du Tribunal du travail de Liège, division Dinant, est fermé l'après-midi, jusqu'au 31/12/2016.



Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordnatrice :

Marie Vandebroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux & Emilie Robert
081/23.08.28



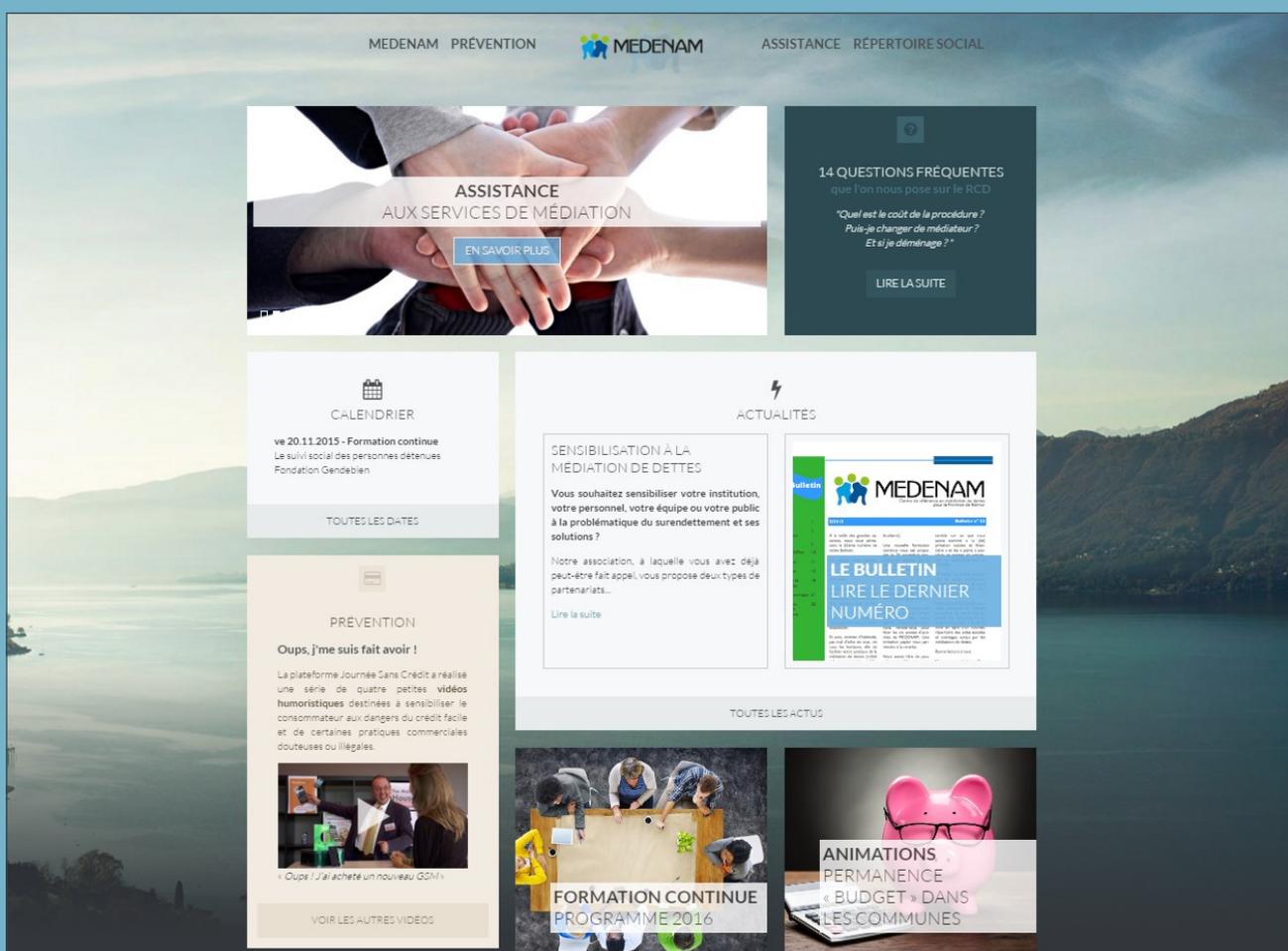
Notre site internet relooké !

Il est opérationnel depuis octobre 2015.

Allez donc lui rendre une petite visite sur www.medenam.be

- Une **nouvelle structure** encore plus en phase avec nos missions ;
- Un focus sur nos **publications** et **outils** ;
- Un **tout nouvel outil** à destination des professionnels : le **répertoire des droits et avantages sociaux**. Ce répertoire a été réalisé grâce à la collaboration de plusieurs services de médiation de dettes de la Province de Namur et du Brabant wallon.

N'hésitez pas à nous donner votre avis.



Formations

Programme des formations continues 2016

10 octobre 2016 de 9h00 à 16h00 - COMPLET

Formation continue sur les voies d'exécution forcée (niveau avancé) donnée par un juriste du Centre d'appui de Bruxelles : tout savoir sur les cessions, saisies, délégation de sommes, etc.

20 septembre 2016 de 13h30 à 16h

Réunion de la plate-forme locale de concertation – rencontre avec la DGO5

Où ? Secrétariat général du SPW, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Jambes - l'accueil vous aiguillera vers la salle

Objet ? Séance de présentation du nouveau manuel de l'Inspection de la médiation de dettes (envoyé par email) et échanges avec la DGO5

Pour préparer ? Merci de nous faire parvenir vos questions pour le 31 août 2016 au plus tard via info@medenam.be

Inutile de s'inscrire.



Cas de jurisprudence

Voici le résumé d'une décision de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celle-ci sur simple demande.

Les faits et la demande

Une dame est admise au RCD en août 2015. Elle vit maritalement avec son compagnon et leurs deux enfants. Son compagnon n'est pas requérant.

Son endettement en capital, principalement dû à l'activité indépendante peu rentable de son compagnon, est de 19.000,00 € et ses revenus de 1.644,00 € par mois. Avec l'aide de son compagnon, elle dégage un disponible mensuel de 534,00 € pour les créanciers.

Un plan de règlement amiable est proposé aux parties en octobre 2015, avec remboursement du capital sur 7 ans. Un sort particulier est réservé à la créance de Lampiris qui est rejetée faute de contestation quant à la prescription soulevée par le médiateur de dettes. A l'inverse, si Lampiris conteste la prescription, le plan prévoit que la créance contestée sera inscrite à titre conservatoire dans le plan, avec participation à la répartition entre créanciers mais sans paiement dans l'attente d'une décision au fond (article 1675/11, §3, CJ).

Le créancier Lampiris forme contredit de sorte qu'un P-V de carence est déposé, assorti d'une demande subsidiaire d'homologation du plan amiable.

Le dossier vient en audience publique.

La décision du Tribunal

1. Le Tribunal constate d'abord que sa compétence matérielle n'a pas été remise en cause par les parties. Conformément à l'article 578, 14°, CJ, le tribunal du travail connaît des demandes relatives au RCD, et notamment de toutes les questions et tous les incidents qu'une telle procédure engendre.

2. La créance en litige porte sur 7.133,00 € et une période de consommation d'août 2012 à mai 2015.

Le Tribunal considère que ni l'existence, ni le montant de la créance n'est en l'espèce contestée mais bien son exigibilité, sur base d'un enseignement de la Cour de cassation. Les contestations portant sur la question de la prescription n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 1675/11, §3, CJ.

Lampiris invoque l'application de l'article 2277 C. civ. visant un délai de prescription de 5 ans et le fait qu'à la date de transmission du plan, le terme des 5 ans n'était accompli pour aucune des factures réclamées.

Le tribunal se réfère sur ce point à la question de savoir si les créances de fourniture d'énergie ne seraient pas soumises de la courte prescription d'un an prévue par l'article 2272 C. civ et fondée sur une présomption de paiement par le débiteur alors qu'aucun écrit ne constate la créance.

Le Tribunal reprend également les différents enseignements de la Cour de cassation, suite à son récent arrêt du 8 janvier 2015, quant à la question de savoir si l'exigence d'un écrit est rencontrée par la production de factures et/ou du contrat du fournisseur d'énergie (la Cour de cassation a répondu non).

En l'occurrence, il conclut que Lampiris ne peut pas se prévaloir du délai de prescription de 5 ans et est tenue par la prescription d'un an, en l'absence d'écrit constatant sa créance.

3. Par contre, le Tribunal se base sur un tempérament apporté à ce principe dégagé par la jurisprudence pour considérer que la médiée a fait l'aveu tacite que la dette n'était pas payée en reprenant, sans aucune réserve dans l'inventaire des dettes de sa requête, le montant de la dette envers Lampiris. De plus, la mention « néant » a été indiquée dans le tableau faisant référence aux éventuelles contestations de créances.

Ainsi, la médiée ne peut pas invoquer la prescription de courte durée fondée sur une présomption de paiement. La créance de Lampiris n'est pas prescrite.

4. Quant au P-V de carence déposé, il est rejeté, le Tribunal se fondant sur la faculté mise à sa disposition de relancer la phase amiable lorsqu'il considère que celle-ci est encore possible ou que des éléments de blocage ont entre-temps disparu. La question de la prescription étant désormais réglée, le Tribunal rejette la demande de plan judiciaire.

Entre-temps, Lampiris a retiré son contredit pour introduire une procédure au fond afin de faire trancher la question de la prescription.

Dès lors, le Tribunal homologue le plan de règlement amiable d'octobre 2015, considérant que toutes les parties ont marqué leur accord sur ce dernier.

Tribunal du Travail de
Bruxelles
-
25 mai 2016
-
Prescription en matière
d'énergie

Vous nous avez demandé ?

Peut-on demander des facilités de paiement quand un crédit à la consommation a déjà été dénoncé ?

Afin de mettre fin à la spirale du surendettement, il est souvent conseillé de solliciter amiablement des termes et délais de paiement auprès du créancier prêteur, ainsi que la suspension du cours des intérêts de retard sur le crédit impayé.

Cependant, il arrive que le créancier refuse de faire droit à ces demandes. Le débiteur est pourtant dans bien des cas dans l'impossibilité d'honorer ses engagements.

L'article VII. 107 CDE prévoit alors la possibilité de solliciter des facilités de paiement auprès du juge de paix quand le débiteur a connu une aggravation de sa situation financière depuis l'octroi du crédit et en apporte la preuve.

Sur base de son pouvoir de modération, le juge est alors compétent pour octroyer des facilités de paiement par le biais d'un étalement du remboursement (délai ou échelonnement) mais aussi pour limiter le montant de la dette (en capital, intérêts, pénalités et frais), à condition que l'octroi de facilité ait pour conséquence d'augmenter le coût total du crédit.

Le consommateur qui souhaite introduire cette demande peut le faire en déposant une requête écrite devant le juge de paix. Pas besoin d'avocat pour ce faire.

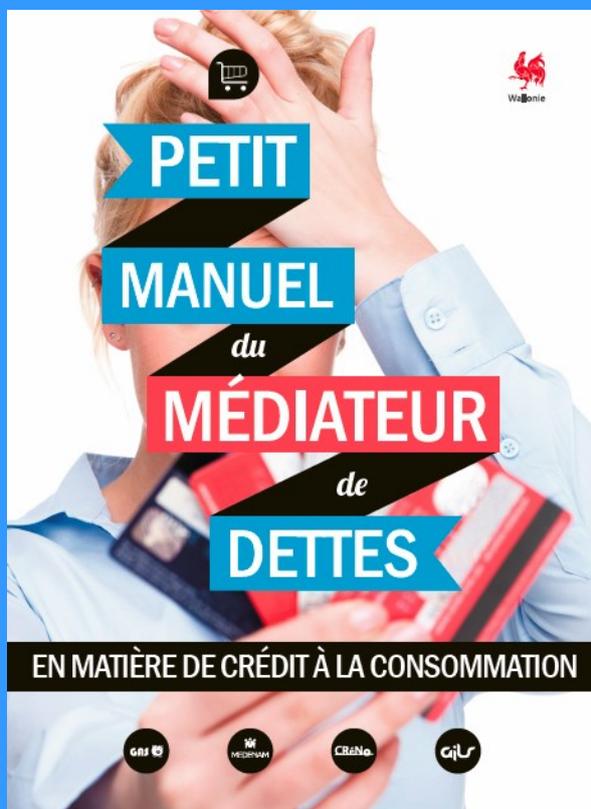
Rappelons aussi que l'article VII. 106, §4, CDE permet au débiteur de réclamer gratuitement au créancier un décompte détaillé et justifié par pièces.

Parfois, il apparaît que la solvabilité de l'emprunteur n'a pas été correctement vérifiée au moment de l'octroi du crédit de sorte que l'emprunteur peut, en pratique, formuler une double demande auprès du juge : d'une part, une demande de facilités de paiement et d'autre part, l'application de la réduction au capital emprunté sur pied de l'ancien article 92, 2°, de la loi de 1991 (actuel article VII. 201 CDE) relatif à l'obligation d'investigation et de conseil du prêteur dans l'octroi du crédit.

Quand les demandes sont jugées fondées, le juge réduit la dette au montant emprunté et peut en outre octroyer des termes et délais pour ce montant.

Des modèles de documents sont disponibles sur le site du SPF Economie, dans la rubrique Crédit à la consommation ainsi que dans la brochure intitulée « Le crédit à la consommation », parue en mai 2013, disponible via l'infoshop du SPF Economie.

Nous vous renvoyons aussi vers notre Petit Manuel sur le crédit à la consommation (version mise à jour à paraître en 2016).



Actualités

Amélioration de l'aide financière apportée aux victimes d'actes intentionnels de violence et de terrorisme

Poussé par les attentats de mars dernier, le législateur a décidé d'augmenter l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et de terrorisme.

Le plafond de l'aide régulière est majorée.

L'aide maximale en cas d'urgence est quant à elle doublée.

La procédure de demande d'une aide financière auprès de la 'Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels' devient en outre beaucoup plus simple.

Enfin, l'aide aux proches des victimes est considérablement élargie.

Aide plus élevée

Les plafonds des aides financières prévues n'avaient pas été revus pendant vingt ans. Le législateur a décidé d'augmenter les montants maximaux :

- ◆ l'aide principale (c'est l'aide régulière, dont le montant est fixé 'en équité' par acte intentionnel de violence et par requérant pour un dommage excédant 500,00 €) passe de 62.000,00 € à 120.000,00 € ;
- ◆ l'aide d'urgence (c'est l'aide octroyée en cas d'urgence, également par acte intentionnel de violence et par requérant et pour un dommage excédant 500,00 euros) de 15.000,00 à 30.000,00 € ;
- ◆ le plafond (de 62.000,00 €) pour le complément d'aide (c'est une aide complémentaire lorsque le dommage s'est manifestement aggravé depuis l'aide initiale) est supprimé. Cette aide est dorénavant limitée au montant nécessaire (applicable au jour du dépôt de la demande d'aide), diminué de l'aide déjà octroyée et de l'éventuelle aide d'urgence.

Demande plus simple

Le législateur simplifie également la procédure pour les victimes. En effet, il ne sera plus nécessaire d'entamer une procédure pénale avant de pouvoir demander l'aide.

Dorénavant, les victimes peuvent introduire leur demande d'aide financière, d'aide d'urgence ou de complément d'aide directement auprès de la Commission au moyen d'une requête, dont le modèle doit encore être fixé par arrêté royal. Cette requête doit être déposée au secrétariat de la Commission ou à lui adressée par lettre recommandée à la poste. Dans un stade ultérieur, elle pourra également être déposée par les victimes par voie électronique, dès que les dispositions d'exécution seront connues.

Une attention supplémentaire est apportée aux victimes du terrorisme. Elles ne doivent plus démontrer elles-mêmes que les actes dont elles ont été victimes étaient effectivement des 'actes terroristes'. La loi stipule maintenant qu'il incombe au Roi de procéder à la reconnaissance de certains actes en tant qu'actes de terrorisme.

Aide aux proches

L'aide aux proches de la victime est élargie. Dorénavant, les membres de famille des victimes qui ne sont pas décédées peuvent demander une aide. Jusqu'à présent, ils étaient exclus. Seuls les proches d'une victime décédée, d'une victime mineure ou d'une victime disparue depuis plus d'un an pouvaient bénéficier de l'aide.

Entrée en vigueur immédiate

La loi du 31 mai 2016 est entrée en vigueur le 17 juin 2016, soit le jour de sa publication au Moniteur belge.

Les dispositions s'appliquent également aux demandes pendantes auprès de la Commission au moment de l'entrée en vigueur. Cette disposition est reprise expressément afin de faire face aux engagements pris en faveur des victimes des attentats du 22 mars 2016.

Sources : Loi du 31 mai 2016 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, M.B., 17 juin 2016 ; Jura, 21 juin 2016.



Actualités

Procédure simplifiée de recouvrement des dettes non contestées entre entreprises

Dans notre Bulletin n° 24, en pages 15 et s., nous annonçons la nouvelle procédure de recouvrement des dettes entre professionnels.

La loi Pot-pourri I a chargé les huissiers de justice de cette procédure non judiciaire accélérée.

Le législateur a, par l'introduction de cette procédure, entendu faciliter et accélérer le recouvrement des créances entre les entreprises liées à leurs activités professionnelles, afin d'éviter que la bonne santé financière des entreprises créancières ne soit mise en péril par des retards de paiement non justifiés. Dans le même temps, le législateur a transposé une Directive européenne.

Il restait à fixer l'entrée en vigueur du nouveau dispositif par arrêté royal.

Cet arrêté royal a été publié le 22 juin 2016, avec entrée en vigueur que l'on suppose immédiate (aucune date précise n'est en réalité indiquée).

Le Conseil d'Etat a émis une série de remarques auxquelles le législateur devra répondre.

Le Registre central

Par arrêté royal du 16 juin 2016, le législateur fixe l'entrée en vigueur du 'Registre central', c'est-à-dire le 'Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées' visé à l'article 1394/27 du Code judiciaire. Il joue un rôle crucial dans la procédure et son accès est strictement réglementé et géré par la Chambre Nationale des Huissiers.

Grâce à la création du registre, l'huissier de justice exerce sa mission et ses mandats d'une manière informatisée. Pour pouvoir contrôler si l'huissier de justice n'outrepasse effectivement pas ses compétences, tous les actes posés seront enregistrés dans le registre, ce qui permet un suivi et l'établissement de rapports.

Il semblerait que ce registre soit actuellement en phase de test et que des recommandations aient été adressées aux huissiers.

Se pose la question du tarif qui sera appliqué par les huissiers dans le cadre du recouvrement des dettes non contestées... La logique voudrait que le tarif de 1976 applicable au recouvrement judiciaire ne puisse pas être appliqué puisqu'il s'agit ici d'une procédure extra-judiciaire.

Deux annexes sont publiées avec l'arrêté royal : le modèle de formulaire de réponse joint à l'acte de sommation de payer et le modèle de procès-verbal de non contestation.

Pas de droit d'enregistrement lors du recouvrement de dettes d'argent non-contestées

Afin de rendre la procédure financièrement plus attrayante qu'une citation en justice, la loi Pot-pourri III précise que les documents que l'huissier de justice établit dans le cadre de la procédure extrajudiciaire en vue du recouvrement de dettes d'argent non contestées ne doivent pas être enregistrés. Il ne faut donc pas payer de droits d'enregistrement. L'article 6 de la loi du 4 mai 2016 est entré en vigueur le 23 mai 2016.

Sources : Jura, 26 mai 2016 ; arrêté royal du 16 juin 2016 fixant l'entrée en vigueur des articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, et portant exécution des articles 1394/25 et 1394/27 du Code judiciaire, M.B., 22 juin 2016 ; loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, M.B., 13 mai 2016

Un registre des RCD en construction

Ainsi que cela avait été annoncé en 2014 dans le Plan Justice du Ministre de la Justice, le projet de loi Pot-pourri IV prévoit la création d'un registre central des règlements collectifs de dettes géré par les deux ordres des barreaux du pays et financé par le SPF Economie (ex-FTS).

Les acteurs concernés, à savoir le cabinet du Ministre de la Justice, l'OBFG et l'OVB, sont en train de plancher sur la forme que ce Registre prendra et les modalités de mise en œuvre. Ce registre sera évidemment accessible à l'ensemble des médiateurs de dettes judiciaires mais aussi aux magistrats, greffiers, créanciers et débiteurs concernés par des procédures de RCD, et les avocats des parties en cause.

Voici ce qu'on peut lire sur le site du Conseil Supérieur de la Justice :

« L'avant-projet prévoit la création d'une « banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes ». Le Conseil supérieur est favorable à la création d'un tel registre, mais se demande pourquoi l'OBFG et l'OVB se verraient confier la mise en place et la gestion de ce dernier, à la charge du SPF Économie. Compte tenu de l'objectif et du contenu de ce registre, le Conseil supérieur estime que la mise en place et la gestion de ce dernier relèvent des tâches des autorités judiciaires, et regrette donc la sous-traitance de certaines de ces tâches aux frais de l'autorité publique. En outre, les motifs pour lesquels les ordres seraient mieux placés pour accomplir ces tâches ne sont pas exposés. Le Conseil supérieur souligne à ce propos qu'une grande part des médiateurs de dettes sont des avocats, de sorte que l'opportunité de confier la gestion du registre à leur organisation professionnelle peut être mise en question. D'une part, il y a un risque de confusion d'intérêt dû au fait que le barreau est en même temps gestionnaire et utilisateur du registre. D'autre part, tous les médiateurs de dettes ne sont pas des avocats, si bien qu'il n'est pas clair quels seront les rapports entre ces médiateurs de dettes et les ordres d'avocats et qu'il y a un danger de traitement inégal. »

Ce registre viendrait donc s'ajouter aux fichiers RCD de la BNB et aux avis RCD du FCA.

Source : Avant-projet de loi portant réforme de la procédure devant le tribunal de commerce, modifiant le statut juridique des détenus et portant des dispositions diverses en matière de justice, approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 30 mai 2016, disponible sur http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/ppiv-fr.pdf, consulté le 28 juin 2016

Actualités

Réforme du crédit hypothécaire et du crédit à la consommation

Une nouvelle loi du 22 avril 2016 réforme le crédit hypothécaire et le crédit à la consommation. Elle insère aussi certaines dispositions s'y rapportant dans différents livres du Code de droit économique (CDE). Le législateur assure ainsi la transposition en droit belge de la Directive du 4 février 2014 sur le crédit hypothécaire.

Loi du 22 avril 2016 en résumé

La nouvelle réglementation produit ses effets à partir du 1^{er} décembre 2016.

Cette loi entraîne un glissement du champ d'application entre le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire.

Un autre élément important de la nouvelle loi est la vente liée par rapport à la vente groupée de contrats de crédit.

Dans la perspective de la protection des consommateurs, on retient aussi l'introduction de la fiche FISE (fiche d'information standardisée européenne) ou ESIS (European Standard Information Sheet). Par le biais de ce formulaire, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit doit fournir gratuitement au consommateur des informations personnalisées.

La nouvelle loi comprend également le règlement en matière d'indemnités de réemploi.

Enfin, elle aligne les sanctions civiles et pénales sur la nouvelle réglementation et adapte les compétences du Roi pour la prise des arrêtés d'exécution.

Crédit hypothécaire

La nouvelle loi du 22 avril 2016 remplace notamment tout le chapitre relatif au crédit hypothécaire dans le CDE (livre VII).

Concrètement, à l'instar de ce qui a été fait antérieurement pour le crédit à la consommation, celle loi règle tout ce qui se réfère au crédit hypothécaire.

Par crédit hypothécaire, on entend maintenant :

- ◆ le crédit hypothécaire avec destination immobilière (destiné au financement de l'acquisition ou la conservation de droits réels immobiliers même si le contrat de crédit n'est pas garanti par une hypothèque) ;
- ◆ le crédit hypothécaire avec destination mobilière (le contrat de crédit est garanti par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel ou une sûreté hypothécaire mais n'est pas destiné à l'acquisition ou à la conservation de droits réels immobiliers).

Vente liée et vente groupée : à ne pas confondre

Conformément à la directive, la loi du 22 avril 2016 interdit la vente liée (nouvel art. VII.147 du CDE). En cas de vente liée, le prêteur peut contraindre le consommateur à conclure un type déterminé de contrat d'assurance (du solde restant dû) auprès de la compagnie d'assurances qu'il désigne.

Il est également interdit d'imposer au consommateur, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit, de souscrire un autre contrat.

La vente groupée est, quant à elle, autorisée. En cas de vente groupée (nouvel art. VII.146 du CDE), aucune obligation n'est imposée. Le consommateur se voit proposer un lot de services avantageux. Le prêteur offre dans ce cas au consommateur la possibilité de bénéficier d'un certain nombre de services accessoires, comme un compte à vue, une assurance-incendie, un coffre-fort, mais également un contrat annexé sous la forme, par exemple, d'une assurance du solde restant dû, avec généralement un tarif réduit.

Mention du TAEG

La mention du TAEG du crédit hypothécaire est obligatoire dans le cadre des publicités, au moyen d'un exemple, au stade précontractuel, ainsi que dans l'offre de crédit.

Le TAEG représente le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel. Il comprend le taux d'intérêt du crédit mais également tous les frais liés au crédit (comme les primes d'assurance-vie).

Prospectus en phase précontractuelle

La loi prévoit l'obligation pour le prêteur/intermédiaire de crédit de mettre à disposition gratuitement une information générale sous la forme d'un prospectus lequel doit reprendre une série d'informations générales de base ainsi que les services accessoires que le consommateur sera obligé de souscrire afin d'obtenir le crédit et, le cas échéant, la précision que ces services peuvent être acquis auprès d'un prestataire autre que le prêteur.

Fiche d'information standardisée européenne (FISE)

Afin de mieux informer et protéger les consommateurs, la loi du 22 avril 2016 oblige le prêteur et l'intermédiaire de crédit à fournir gratuitement au consommateur des informations personnalisées (sur base de ses besoins et préférences exprimés), avant la conclusion du contrat de crédit (au plus tard au moment de l'offre de crédit). A cet effet, une fiche d'information standardisée européenne (FISE) doit être complétée, que le consommateur peut utiliser pour comparer les produits de crédit disponibles et évaluer leurs implications et prendre une décision en connaissance de cause quant à l'opportunité de conclure un contrat de crédit.

Le contenu de ce formulaire est imposé par la loi (voir annexe de la loi).

Médiation de dettes

La loi d'avril 2016 précise également le régime de la médiation de dettes en ajoutant un article VII. 147/31 CDE :

Art. VII. 147/31. La médiation de dettes est interdite sauf :

- 1° si elle est pratiquée par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice dans l'exercice de sa profession ou de sa fonction ;
- 2° si elle est pratiquée par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente.



Actualités

Cette précision s'ajoute à la définition particulière de la médiation de dettes amiable déjà contenue à l'article I. 9, 55° CDE selon lequel la médiation de dettes est la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou plusieurs contrats de crédit.

Traitement et transmission des données à caractère personnel

L'article VII.147/35, § 1er, CDE prévoit désormais que les données à caractère personnel relatives à l'emprunteur ou à sa caution ne peuvent être communiquées qu'à une série de personnes, comme les prêteurs, la FSMA, ... mais aussi le médiateur de dettes dans l'exercice de sa mission dans le cadre d'un règlement collectif de dettes (7°).

On ne vise donc pas expressément la médiation de dettes amiable.

Le traitement de ces données ne peut répondre qu'à une double finalité (article VII. 147/33, § 1er, CDE) :

- 1° afin d'apprécier la situation financière et d'évaluer la solvabilité du consommateur ou de la personne qui constitue une sûreté ;
- 2° dans le cadre de l'octroi ou de la gestion des crédits ou des services de paiement visés par le présent livre susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne.

En aucun cas, les données personnelles ne peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les données collectées doivent être pertinentes, appropriées et non excessives au vu des finalités énumérées au paragraphe précédent.

Dispositions transitoires

La loi du 22 avril 2016 comporte toute une série de dispositions transitoires.

Le Roi peut prolonger les dates prévues dans ces dispositions transitoires d'un an maximum.

Entrée en vigueur

La loi du 22 avril 2016 entre en vigueur le 1er décembre 2016.

Elle s'applique aux contrats de crédit dont le crédit a été demandé au prêteur à partir du 1er décembre 2016 à l'aide des nouveaux formulaires.

Elle s'applique également aux contrats de crédit conclus à partir du 1er mars 2017 si le crédit est demandé avant le 1er décembre 2016. Dans ce cas, les contrats de crédit ne peuvent être valablement conclus qu'après que le consommateur ait reçu tout d'abord des explications adéquates, le FISE et, le cas échéant, une offre de crédit dans sa nouvelle forme et dans les délais légaux.

Suite à cette loi, une autre réforme de l'arrêté royal de 1992

La transposition des règles concernant le calcul du taux annuel effectif global est reprise dans l'AR du 4 août 1992 'relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation', devait être envisagée en fonction du crédit hypothécaire. C'est également chose faite.

Le Conseil des ministres vient d'approuver un projet d'arrêté royal relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique. Cet arrêté remplacera celui en vigueur depuis 1992.

Le projet vise à exécuter la loi du 22 avril 2016 et plus spécifiquement, à rendre le calcul du taux annuel effectif global également possible pour le crédit hypothécaire.

Le projet a été transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Sources : Jura, 10 mai 2016 ; Lexalert, 7 décembre 2015 ; communiqué de presse du Conseil de Ministres du 17 juin 2016 ; loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique, M.B., 4 mai 2016



Quelques chiffres

Quelques chiffres du dernier rapport de la BNB

1/ Les crédits à la consommation et le crédit hypothécaire

Fin 2015, les données de 6.231.065 personnes ainsi que celles de 11.248.748 contrats de crédit étaient enregistrées dans le fichier de la Centrale.

Le nombre de débiteurs et de contrats défaillants s'élevait à respectivement 364.385 emprunteurs et 547.515 contrats.

Le montant total des arriérés atteignait 3,2 milliards d'euros, soit 3.482,00 € en moyenne par crédit à la consommation et 40.454,00 € par crédit hypothécaire.

En comparaison avec l'année précédente, il y avait fin 2015 une diminution nette de 0,7 % du nombre de contrats enregistrés dans la Centrale (- 76.755 contrats), tandis que le nombre d'emprunteurs est resté stable (+ 0,1 %, + 4.499 personnes).

Au cours de l'année, 1.671.074 nouveaux contrats de crédit ont été enregistrés avec une forte évolution des crédits hypothécaires (+ 40 % par rapport à 2014) due aux taux particulièrement bas qui ont amené bon nombre d'emprunteurs à refinancer leur crédit hypothécaire.

Le nombre de nouveaux prêts à tempérament a aussi augmenté de manière sensible (596.621 contrats, + 17,2 %), tandis que le nombre de nouvelles ouvertures de crédit a diminué (379.871 contrats, - 7,1 %).

En 2015, 173.417 nouveaux défauts de paiement ont été enregistrés dans la Centrale. Pour 161.931 crédits (+ 4,4 % par rapport à 2014), il s'agissait de la première notification d'un défaut de paiement. Pour les crédits hypothécaires et les prêts à tempérament, on observe une diminution de respectivement 10,0 % et 3,4 %. Les ouvertures de crédit sont confrontées à une hausse (+ 9,5 %). **Elle est en grande partie la conséquence de l'entrée en application à partir de janvier 2013 de nouveaux délais de zéro tage, dont certains ont expiré en 2015.**

Le nombre de contrats défaillants en cours a augmenté : 547.515 défauts de paiement (+ 4,7 %) sont enregistrés fin 2015 avec des différences notables entre les différents types de crédit :

- ◆ forte augmentation du nombre de défauts de paiement pour les ouvertures de crédit : + 9,5 % ;
- ◆ diminution du nombre de défauts de paiement pour :
 - > les ventes à tempérament : - 1,9 %
 - > les crédits hypothécaires : - 0,9 %
 - > les prêts à tempérament : - 0,7 %

L'impact de la crise reste sensible dans la Centrale. Depuis 2008, **le nombre d'arriérés de paiement ne cesse d'augmenter.**

Les difficultés de remboursement rencontrées aujourd'hui par les consommateurs ont trait, plus que par le passé, à des crédits plus anciens : 63,9 % des nouveaux défauts de paiement relatifs aux prêts à tempérament enregistrés en 2015 surviennent plus d'un an après la conclusion du contrat, alors que cette situation ne concernait que 51,9 % des cas en 2008. Pour les crédits hypothécaires, 76,1 % des nouveaux défauts de paiement apparaissent plus de deux ans après la conclusion du crédit, contre 59,2 % en 2008.

2/ Le règlement collectif de dettes

Les tribunaux du travail ont admis 15.877 nouvelles demandes de règlement collectif de dettes, soit une diminution de 9,5 % par rapport à l'année 2014. Le nombre total de personnes enregistrées pour cette procédure s'établit fin 2015 à 97.636 (+ 0,6 %).

- ◆ 28,6 % des avis enregistrés ont trait à des personnes qui n'ont aucun crédit défaillant repris dans la Centrale. Cela montre que les causes du surendettement ne se limitent pas au crédit : de plus en plus de consommateurs sont confrontés à d'autres difficultés de paiement (factures d'énergie, de téléphone, etc.) ;
- ◆ fin 2015, 40.845 plans de règlement amiable ou judiciaire en cours sont enregistrés (41,8 % des dossiers) ;
- ◆ pour 56.791 avis d'admissibilité, les tribunaux n'ont signalé aucun plan d'apurement (58,2 % des dossiers). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit de dossiers récents de 2014 ou de 2015 en cours d'analyse auprès du médiateur de dettes. « *Cependant, plus le temps a passé depuis la décision, plus il est probable qu'il n'y a pas eu de plan d'apurement, même si la procédure n'a pas été clôturée, ou que le plan n'a pas été communiqué à la Centrale.* »
Tout enregistrement incomplet a une très grande incidence sur le consommateur. En effet, comme le règlement collectif de dettes ne disparaît de la Centrale qu'au terme du plan d'apurement, le consommateur y reste mentionné tant que l'information fait défaut, même si son plan d'apurement est en réalité déjà clôturé. Dans ce cas, non seulement **l'enregistrement ne répond plus aux dispositions légales**, mais le consommateur court également le risque que l'accès au crédit lui reste refusé. **Cette problématique a été portée à l'attention du ministre compétent.**

Source : Rapport sur le fonctionnement de la centrale des crédits aux particuliers. - Année 2015 (Rédigé par la Banque nationale de Belgique conformément aux dispositions de l'article VII.157 du Code de droit économique), M.B., 26 mai 2016

Infos en vrac

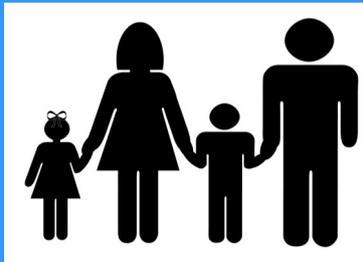
Aménagement du congé de maternité pour les indépendantes dès 2017

En raison des spécificités de leurs activités professionnelles, les travailleuses indépendantes pourront prochainement moduler la prise de leur congé de maternité.

3 nouvelles mesures :

- ◆ **allongement de la période facultative du congé de maternité** : dès le 1^{er} janvier 2017, la durée totale du congé de maternité (durée du **repos facultatif**) passe à 12 semaines (8 actuellement), ou 13 en cas de naissance multiple (9 actuellement). Le **repos obligatoire** reste limité à 3 semaines : 1 semaine avant la date présumée de l'accouchement et 2 semaines après l'accouchement.
- ◆ **allongement du délai au cours duquel le repos facultatif du congé de maternité doit être pris** : le repos de maternité facultatif doit être pris par bloc de 7 jours avant la fin d'une période de 36 semaines (21 semaines actuellement). Cette période débute le premier jour suivant les 2 semaines de repos postnatal obligatoire.
- ◆ **possibilité de travailler à mi-temps durant le repos facultatif** : afin de répondre à ses obligations professionnelles ou en cas de prolongation du repos de maternité suite à l'hospitalisation de plus de 7 jours du nouveau-né (avec conditions), la travailleuse pourra exercer son activité professionnelle à mi-temps durant la période de repos facultatif. Et ce, par période de 7 jours. Le montant forfaitaire de l'indemnité hebdomadaire sera réduit de moitié : 224,66 € au lieu de 449,32 € (montant au 1^{er} septembre 2015). L'organisme assureur devra être averti du choix de la travailleuse : repos complet ou à mi-temps, afin de calculer l'allocation de maternité.

Sources : Arrêté royal du 13 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, M.B., 23 mai 2016 ; Jura, 26 mai 2016



Nouvelle procédure pour l'obtention d'une carte de stationnement pour personne handicapée

La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale lance, le 1^{er} juillet 2016, une nouvelle procédure pour la demande de carte de stationnement réservé aux personnes handicapées.

Dès le 1^{er} juillet 2016, un questionnaire en ligne viendra remplacer les formulaires papiers. Ce questionnaire sera disponible sur le nouveau portail informatique « My Handicap » et accessible via la carte eID.

Plus d'info sur <http://www.handicap.fgov.be/fr/content/la-nouvelle-procedure-de-demande-une-prestation-de-services-plus-simple-plus-personnalisee-e>

Sources : UVCW ; www.handicap.fgov.be

Fonds social Mazout

Une circulaire du 1^{er} juin 2016 a augmenté les seuils d'intervention.

Pour toutes les demandes introduites à partir du 1^{er} juin 2016, l'allocation de chauffage pourra être accordée aux ménages dont les revenus annuels bruts imposables sont inférieurs à 17.649,88 €, majorés de 3.267,47 € par personne à charge, à condition de répondre à tous les autres critères.

Prêt coup de pouce voté : une bonne nouvelle pour les PME

Le Parlement wallon a approuvé la mise en place du prêt "coup de pouce" (phase pilote), un incitant fiscal pour les prêts privés aux PME.

Cela va concerner les particuliers qui prêtent à un ou plusieurs starters (entreprise âgée de cinq ans maximum). Ils bénéficieront d'un crédit d'impôt équivalent à 4 % du montant du prêt pendant les quatre premières années et à 2,5 % pendant les quatre années suivantes. La durée du prêt est de huit ans maximum avec un montant total en principal de 100.000,00 € par emprunteur et de 50.000,00 € en principal par prêteur.

Sources : Décret Prêt "Coup de Pouce", M.B., 10 mai 2016 ; UCM

Infos en vrac

Le délai d'appel en matière pénale allongé

La loi Pot-pourri II (art. 88 -91) prévoit que depuis le 1^{er} mars 2016, le délai pour faire appel d'une décision pénale est de 30 jours, soit le double du délai jusqu'ici en vigueur.

Ce changement était nécessaire puisque depuis avril, il existe parallèlement une obligation pour l'appelant de définir précisément les points sur lesquels et les raisons pour lesquelles il y a lieu de modifier la décision rendue en première instance. Cette phase requiert de nombreuses recherches et tâches administratives supplémentaires.

Délai pour « suivre l'appel »

La loi accorde aussi un délai supplémentaire au Ministère public pour 'suivre l'appel'. Concrètement, il s'agit d'un délai supplémentaire de 10 jours mis à disposition du Parquet pour également faire appel, après que le prévenu ou la partie civilement responsable ait lui-même interjeté appel.

Appel contre la partie civile

En cas d'appel dirigé contre la partie civile, le délai d'appel est aussi prolongé. La partie civile dispose d'un délai supplémentaire de 10 jours au lieu de 5 jours pour interjeter appel contre les prévenus et les personnes civilement responsables.

Signification de l'appel

A la suite des nouveaux délais d'appel, le délai pour la signification de l'appel est lui aussi modifié. Le Ministère public doit désormais notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable de l'infraction, dans les 40 jours au lieu de 25 jours. Cette signification contient l'assignation en justice.

Désistement de l'appel

La possibilité de se désister ou de limiter l'appel est ancrée dans le Code d'instruction criminelle. Les parties peuvent se désister de l'appel ou limiter celui-ci par une déclaration déposée au greffe du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel. La déclaration peut également, le cas échéant, être faite au greffe de la prison ou du centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction. Il est dressé procès-verbal de la déclaration.

Le prévenu et, le cas échéant, la partie civile, ou leurs avocats sont informés du désistement ou de la limitation du Ministère public dans les vingt-quatre heures.

Les parties peuvent également, à l'audience, se désister de l'appel ou limiter celui-ci.

Le désistement ou la limitation de l'appel peut être retiré jusqu'à ce que la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel en donne acte. En cas d'appel portant sur l'action civile (demande de dédommagement), la partie contre laquelle l'appel est dirigé peut toutefois décider de refuser le désistement si elle a elle-même formé appel (l'appel incident).

Sources : Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 19 février 2016 ; LegalWorld, 4 avril 2016

Incidence de la majoration du revenu d'intégration sur l'indemnité maladie-invalidité

Suite à l'adaptation du revenu d'intégration en avril 2016, le montant journalier minimum de l'indemnité d'assurance maladie-invalidité pour les *travailleurs non réguliers ne relevant pas du régime des travailleurs salariés* a été adapté. En effet, ce montant minimum de l'indemnité est égal au montant du revenu d'intégration, évalué en jours ouvrables.

Ainsi, l'indemnité journalière minimale à partir du 1^{er} jour du 7^e mois de l'incapacité de travail, est de :

- ◆ 43,61 €/jour, pour les titulaires avec charge de famille ;
- ◆ 32,71 €/jour, pour les titulaires sans charge de famille.

Sources : Avis officiel du SPF Sécurité sociale, M.B., 19 mai 2016 ; Jura, 23 mai 2016

Réforme de l'aide juridique votée

La Chambre a adopté ce 30 juin la réforme de l'aide juridique portée par le Ministre de la Justice. Les conditions d'octroi de l'aide juridique de 2^eème ligne et de l'assistance judiciaire sont élargies.

Le projet d'arrêté royal vise notamment à tenir compte de tous les revenus (du travail, immobiliers et mobiliers) ainsi que des signes et indices d'aisance (à l'exception des allocations familiales et de l'habitation familiale propre et unique). On prévoit aussi une contribution financière personnelle (20,00 €) incitant le justiciable à recourir à des formes alternatives telles que la médiation. Certains bénéficieront d'une présomption de gratuité sur base de leur statut social ou situation de faiblesse, avec possibilité pour le Bureau de réclamer des pièces complémentaires visant à renverser cette présomption.

Un arrêté ministériel encadrera par ailleurs une nomenclature encourageant le recours à la médiation.

Une nouvelle nomenclature réglant la répartition du point attribué à l'avocat sera enfin établie par arrêté.

Infos en vrac

Augmentation des inégalités sociales parmi la population active

Une nouvelle étude du SPF Sécurité sociale « *The Evolution of the Social Situation and Social Protection in Belgium 2016: Increasing Divergences* » confirme l'existence d'évolutions sociales très divergentes entre différents groupes de la population belge.

Les études précédentes avaient déjà démontré que ces dernières années, le risque de pauvreté avait fortement augmenté pour les personnes avec un faible niveau d'éducation au sein de la population active (18-64 ans). La nouvelle étude montre que **les personnes faiblement qualifiées ont de plus en plus de mal à accéder au marché du travail, à l'heure où les prestations sociales sont moins adéquates**. Par ailleurs, les inégalités croissantes dans divers domaines continuent de menacer la cohésion sociale, ce qui nous éloigne de l'objectif européen 2020 de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Ce rapport complète la mise à jour de l'évolution du risque de pauvreté sur base de l'enquête EU-SILC 2014 (automne 2015).

Le taux d'occupation des personnes faiblement qualifiées continue de diminuer

- ◆ Le taux d'emploi global est resté à peu près au même niveau que les années précédentes (67,5 %) ;
- ◆ celui des personnes à faible niveau d'éducation a, par contre, continué de diminuer en 2015. Il était de 45 %, contre 49 % en 2007 (40 % en 2015 contre 44 % en 2010 en Wallonie).

L'efficacité des prestations sociales pour les personnes d'âge actif a diminué

Le pourcentage de personnes d'âge actif dont le revenu dépasse le seuil de risque de pauvreté grâce aux prestations sociales a diminué (48 % en 2014 contre 56 % en 2005). **La baisse du taux d'emploi et la diminution de l'adéquation des prestations sociales expliquent la forte augmentation du risque de pauvreté chez les personnes faiblement qualifiées.**

Ces tendances attirent l'attention sur le fait que limiter les allocations sociales ne permet pas, d'une part, d'améliorer le taux d'emploi des personnes faiblement qualifiées et, d'autre part, a un effet négatif sur leur niveau de vie.

Les inégalités croissantes peuvent menacer la cohésion sociale

Les signes de dégradation de la situation sociale sont de plus en plus nombreux :

- ◆ évolutions négatives du risque de pauvreté ;
- ◆ du taux d'emploi des personnes faiblement qualifiées ;
- ◆ inadéquation des prestations sociales ;
- ◆ augmentation des reports de soins médicaux et dentaires pour des raisons financières (en particulier parmi les groupes de la population aux revenus les plus faibles) ;
- ◆ forte inégalité sociale au niveau des performances scolaires. La Belgique étant considérée par l'OCDE et l'UNICEF comme 'mauvais élève' en la matière.
- ◆ performances moyennes à médiocres de la Belgique en matière d'inégalité entre enfants sur le plan du revenu, de l'état de santé auto-rapporté et de la satisfaction de la vie (UNICEF) ;
- ◆ mauvaise situation socioéconomique des migrants.

Plus une lecture complète du rapport (disponible en français) <http://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/analyse-de-levolution-de-la-situation-sociale-et-de-la-protection-sociale-en-belgique>



Infos en vrac

TAEG maximaux au 1^{er} juin 2016

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat	Crédit-bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit hormis ceux visés dans les colonnes précédentes de ce tableau	
			Avec carte(*)	Sans carte(*)
Jusqu'à 1.250 euros	En vigueur à partir du 1er décembre 2012		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	18,5%	12,5%	14,5 %	10,5 %
Plus de 1.250 euros jusqu'à 5.000 euros	En vigueur à partir du 1er juin 2016		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	12,5%	8,5%	12,5 %	9,5 %
Plus de 5.000 euros	En vigueur à partir du 1er décembre 2015		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	10,00%	8,00%	11,5%	9,5%

(*) Il doit s'agir d'une carte « avec fonctions électroniques ». Pour la définition légale complète de la carte, consultez l'annexe II de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation.

Source : http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Credit_consommation/Kredietkosten/Tarifs_maximaux/#.V3JCB_mLTcs



Près de chez vous

Rencontre avec les Groupes d'Appui de Prévention du Surendettement

En ce mois de juin, MEDENAM est parti à la rencontre des GAPS organisés par les CPAS de Wavre et de Fernelmont.

« Les Ateliers Bons Plans » du CPAS de Wavre

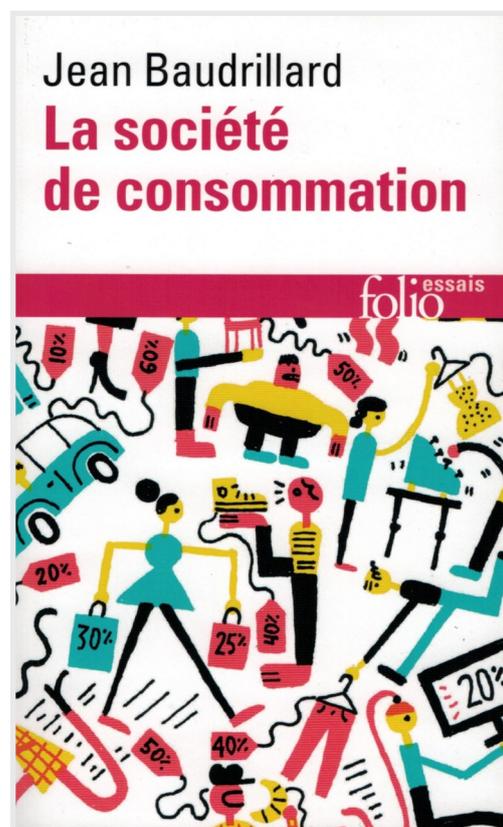
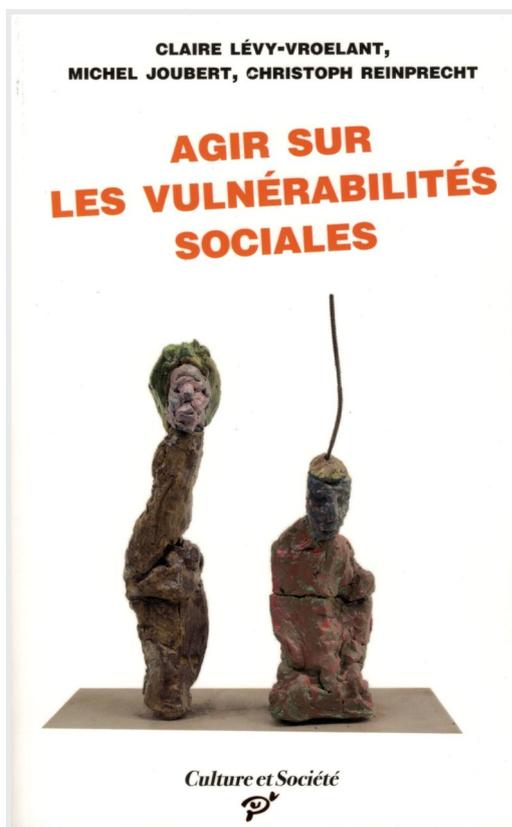
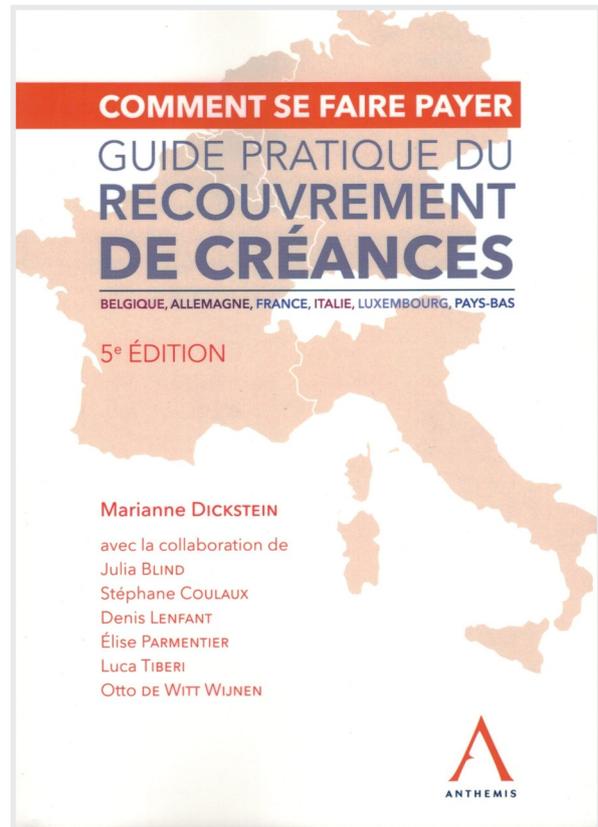
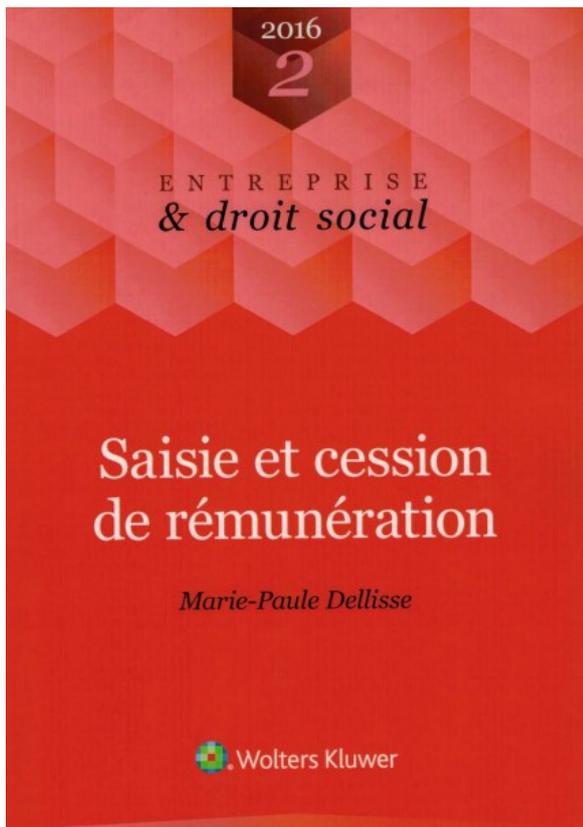
L'animation était encadrée par la cellule consomériste de l'asbl Actions Sociales du Brabant Wallon. Le thème de la matinée des « Ateliers Bons Plans » était l'alimentation saine. Lors de cette matinée, les participants ont pu se rendre compte que l'alimentation saine ne rimait pas avec « budget élevé ». Au travers de trucs et astuces, le groupe a notamment pu découvrir qu'il était possible de manger sainement, avec des fruits et légumes de saison et ce, sans se ruiner.

« S'informer pour mieux consommer » du CPAS de Fernelmont

Depuis 3 ans, le CPAS de Fernelmont a mis sur pied un GAPS qui est animé par les Equipes Populaires. Le groupe est toujours à l'initiative des thèmes d'animations. Et lors de l'après-midi de rencontre, le thème du jour était la conservation des aliments. L'animation a débuté sur base d'une question : « *Peut-on vivre sans frigo à l'heure actuelle ?* ». À la suite de cette réflexion, l'animateur a présenté au groupe les différents modes de conservation des aliments au fil du temps et ceux encore pratiqués de nos jours, comme par exemple la conservation par le froid, la chaleur, la déshydratation, par un agent conservateur, par la fermentation, etc.



Nouveaux ouvrages



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **assistance - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique **assistance - outils. Alors, à vos claviers !**

Echos du crédit et de l'endettement n° 50

Trimestriel avril / mai / juin 2016

Sommaire :

• Editorial

- ◇ Prévenir la pauvreté?

• Épinglé

- ◇ Le logement wallon plus accessible

• Au fait

- ◇ Dessine-moi un CPAS

• À lire

- ◇ Peut-on tout acheter?

• Dossier

- ◇ Prévenir les dettes : faire passer le message

• Jurisprudence

- ◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• On nous écrit, on nous demande...

- ◇ L'apparition de nouvelles dettes en cours de RCD

• Telex

- ◇ (Fond social Mazout, La fin des taux fixes pour le crédit hypothécaire?, Un service bancaire de base, aussi pour les migrants, Un registre des RCD dans la loi Pot Pourri IV, Un soutien psy pour médiateurs de dettes liégeois, Une chaire d'éducation financière à l'université, Rencontres Financité les 2& 3 juillet)

